

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°80-4 du 8 Janvier 1980

portant création d'une commission d'enquête sur l'abattage anarchique de bétail dans les Provinces de l'Atacora et du Borgou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHIEF DE L'ETAT, CHIEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret N°76-46 du 19 février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 juillet 1978,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission d'enquête sur l'abattage anarchique de bétail dans les Provinces de l'Atacora et du Borgou.

ARTICLE 2 - La composition de la commission est la suivante :

- Président : Camarade TIAMOU N'Kouéi Lucien, Officier des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Membres : - Camarades - SOSSAMINOU Adolphe, Sous-Officier des F A P ;
- BIO Sambo des Forces de Sécurité Publique.

.../...

ARTICLE 3 - La commission a pour tâche de vérifier les informations selon lesquelles :

1° - les bouchers des Provinces de l'Atacora et du Borgou se livreraient à des abattages inconsidérés et quotidiens de boeufs et surtout des génisses et des vaches qui portent ;

2° - lesdites vaches et génisses proviendraient de vols commis par des peulhs.

ARTICLE 4 - La commission se fera présenter par chaque boucher sa carte professionnelle, des autorisations d'abattage et surtout vérifiera la validité de la carte ainsi que les noms et adresses des vendeurs de bétail.

ARTICLE 5 - La commission devra entendre les vendeurs de bétail ainsi que les différentes autorités politico-administratives locales jusqu'au niveau de certains villages.

ARTICLE 6 - Les conclusions des investigations de la commission doivent être déposées au Chef de l'Etat le 25 Janvier 1980 délai de rigueur.

Fait à COTONOU, le 8 Janvier 1980

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 CC du PR 4 S 4 PR 4 Président et Membres 6.-